



DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SOUVIGNE

Arrêté municipal n°V2026-26 du 9 juillet 2026
Interdiction de circulation et de stationnement
Place du Prieuré
le dimanche 2 août 2026
de 13h00 à 19h00

LE MAIRE DE SOUVIGNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

VU la demande de l'association « Les Amis du Patrimoine » représentée par Mme Nicole DARMANI en date du 8 juillet 2026,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur la place du prieuré pendant la durée de la manifestation « Gestes d'autrefois »,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la manifestation « **Gestes d'autrefois** », le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la place du Prieuré le dimanche 2 août 2026 de 13h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : De ce fait, la rue du Prieuré, située derrière la place du Prieuré sera également interdite à la circulation le dimanche 2 août 2026 de 13h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de

l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les riverains, pour accéder à leur propriété, sont invités à emprunter la rue du Lavoir.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Souvigné et sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Souvigné,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Maixent l'Ecole
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Souvigné,
le 9 juillet 2026

Le premier adjoint,
Par délégation du Maire,
François-Xavier DABAN

